



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°30-2010/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
DEPS	1
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transports urbains du Grand Nouméa

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-120 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes sur le Territoire ;

Vu la délibération n° 273/CP du 17 avril 1998 relative aux services de transports publics routiers de personnes d'intérêt territorial ;

Entendu le rapport n°15-2010 des commissions conjointes des équipements publics, de l'énergie et des transports, de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et du développement durable en date du 6 août 2010,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 12 AOÛT 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Il est constitué, à compter du 1^{er} septembre 2010, par accord entre la province Sud, les communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta un Syndicat Mixte des Transports Urbains dénommé SMTU, ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des quatre communes suivantes : Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 26 des statuts du syndicat mixte des transports urbains, à compter du 1^{er} septembre 2010 et jusqu'au 31 décembre 2010, les compétences qui lui sont affectées sont limitées aux deux missions suivantes, anciennement dévolues au syndicat intercommunal à vocation unique dénommé SIVU TRANSCO et au syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « syndicat intercommunal du Grand Nouméa » (SIGN) :

- organisation, la gestion et l'exploitation, des services publics réguliers de transports scolaires du secondaire ;
- mise à l'étude de l'équipement du réseau et de l'organisation générale des transports en commun de l'agglomération en vue d'une meilleure coordination des autorités organisatrices permettant une desserte optimale tout en cherchant à minimiser les coûts pour les collectivités concernées.

Au 1^{er} janvier 2011, le syndicat exercera la plénitude de ses compétences définies à l'article 4 de ses statuts.

ARTICLE 3 : La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 4 : Les statuts de cet établissement public, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

ARTICLE 5 : Les représentants de la province Sud au sein du comité syndical sont désignés par l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 6 : Les modalités de la participation financière annuelle de la province Sud sont fixées par les statuts.

ARTICLE 7 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de ce syndicat mixte.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président

Eric Gay

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS DU GRAND NOUMEA

ETABLISSEMENT PUBLIC CREE EN VERTU DE L'ARTICLE 54 DE LA LOI ORGANIQUE
MODIFIEE n°99.209 DU 19 MARS 1999

PREAMBULE

Les différentes autorités intervenantes en matière de transport dans les communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta, zone dite du Grand Nouméa, ont depuis plusieurs années œuvré en vue de définir un schéma cohérent des transports publics.

Cette politique de coordination se matérialise au travers du présent syndicat mixte, lequel a vocation à être l'autorité organisatrice des transports unique du Grand Nouméa.

Ce syndicat mixte est constitué en application de l'article 54 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, de l'article 9 de la loi n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie, et du code des communes.

VISAS

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes ;

Vu les délibérations n° XXX du XX.XX.XXXX de la Province Sud , n° XXX du XX.XX.XXXX de la commune de Dumbéa, n° XXX du XX.XX.XXXX de la commune du Mont-Dore, n° XXX du XX.XX.XXXX de la commune de Nouméa, et n° XXX du XX.XX.XXXX de la commune de Païta ;

Vu la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique TRANSCO ;

Vu le retrait partiel des compétences du syndicat intercommunal du Grand Nouméa.

Les membres constitutifs du syndicat mixte ci-après désignés, dûment autorisés par leurs organes délibératifs respectifs ont décidé à l'unanimité et en termes identiques d'adopter les présents statuts.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - COMPOSITION

Sont membres du syndicat mixte en tant qu'autorités organisatrices de transport :

- La province Sud
- La commune de Dumbéa,
- La commune du Mont Dore
- La commune de Nouméa
- La commune de Païta.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le syndicat mixte est dénommé "syndicat mixte des transports urbains du Grand Nouméa" ou SMTU. Dans la suite des présents statuts, le syndicat mixte des transports urbains est désigné par les termes "le syndicat mixte".

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du syndicat mixte est situé 41/43 rue de Sébastopol à Nouméa. Il pourra être transféré en tout autre endroit de Nouvelle-Calédonie par simple délibération de son comité syndical.

ARTICLE 4 - OBJET

Le présent syndicat mixte a pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation, des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des quatre communes suivantes : Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le syndicat mixte est autorisé à confier par convention l'exploitation de services à un ou plusieurs opérateurs.

Les compétences du syndicat mixte incluent tout type de prestations en rapport avec la réalisation de son objet et notamment les missions qui suivent :

4.1 Missions d'organisation et de gestion des transports en commun.

- Fixation des modes d'exercices des transports.
- Fixation et approbation des tarifs et des titres de transports
- Fixation et approbation des lignes, des horaires et des points d'arrêt.
- Gestion commerciale des réseaux, de la billetterie, des recettes et des dépenses.
- Contractualisation et suivi des opérateurs.
- Coordination avec les autres services de transport de personnes.
- Création et gestion des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation des réseaux.

4.2 Missions prospectives.

- Etudes et analyse des besoins et des offres de services pour une meilleure optimisation des réseaux de transport en commun permettant une desserte optimale tout en cherchant à minimiser les coûts pour les collectivités concernées.
- Etude et analyse des besoins en financement et des réponses possibles.
- Définition et mise en œuvre des grands projets d'infrastructures à moyen et long termes.

- Mise en place de projets et de politiques d'incitation au développement et à l'accompagnement du transport public sous toutes ses formes.

ARTICLE 5 – COMPETENCE TERRITORIALE

La compétence territoriale du syndicat mixte recouvre les territoires géographiques de chacune des communes membres.

ARTICLE 6 – DUREE

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – DISSOLUTION

Le syndicat mixte peut être dissous en application des dispositions de l'article 9-III de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

En cas de dissolution, les biens du syndicat mixte sont restitués aux collectivités qui les ont apportés.

Les reliquats financiers sont partagés entre les membres au prorata des apports.

ARTICLE 8 – MODIFICATION STATUTAIRE

Les présents statuts pourront être modifiés à l'initiative du comité syndical, qui statuera à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, avant adoption en des termes identiques par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION 2.1 – LE COMITE SYNDICAL

ARTICLE 9 – ORGANISATION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants des membres, désignés selon les modalités propres à chaque collectivité, à raison de :

- trois pour la province Sud,
- trois pour la commune de Nouméa,
- un pour la commune de Dumbéa,
- un pour la commune de Mont-Dore
- un pour la commune de Païta.

A compter du 1^{er} janvier 2011, le comité syndical pourra engager une réflexion sur la représentation des différentes collectivités en son sein.

ARTICLE 10 – REPRESENTANTS

Chaque représentant dispose d'une voix délibérative.

La durée du mandat de chaque représentant correspond à celle du mandat au titre duquel il siège. Les représentants des collectivités, ne siégeant pas au titre d'un mandat, siègent au sein du comité syndical tant qu'ils ne sont pas remplacés par la collectivité qui les a désignés.

Lorsqu'un représentant cesse ses fonctions avant l'expiration normale du mandat, il est pourvu, dans un délai de deux mois, à son remplacement dans les mêmes formes. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date où auraient cessées celles du membre qu'il a remplacé.

Chaque membre du syndicat mixte désigne autant de représentants suppléants que de représentants titulaires.

En cas d'empêchement, le représentant titulaire peut se faire remplacer par un suppléant, qui a voix délibérative.

Lorsqu'un représentant a un intérêt direct ou indirect dans une affaire soumise au comité, il ne peut prendre part à la délibération sur ce dossier. Quand le comité syndical examine des questions individuelles, la question est débattue et l'avis donné hors de la présence de la personne.

Les fonctions de représentant du comité sont gratuites.

Les représentants bénéficient de la prise en charge des frais de transport et de mission sur la base du plus haut forfait applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie quand ils sont convoqués ou en mission pour le syndicat mixte.

ARTICLE 11 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

11.1 Convocation

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre et en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres ou aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige à la demande de son président.

Les membres sont convoqués par le président quinze jours au moins avant la réunion.

En cas d'urgence décidée par le président, le délai de convocation peut être réduit sans pouvoir être toutefois inférieur à trois jours francs.

En cas d'urgence ou d'impossibilité matérielle d'organiser la séance au siège du syndicat mixte, le président peut décider sa tenue en tout autre lieu ou organiser la tenue d'une consultation écrite de tous les membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président. Il comporte notamment l'examen des questions dont l'inscription est demandée par le tiers des membres du conseil au moins.

Chaque point figurant à l'ordre du jour fait l'objet d'un dossier transmis avec la convocation.

11.2 Quorum et règles de vote

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres titulaires ou représentés est présente. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu sur convocation du président dans le délai maximum de 15 jours, sans condition de quorum.

Le président ou le vice-président du comité syndical préside les séances. En leur absence, les membres présents désignent un président de séance.

Les décisions du comité syndical sont dénommées délibérations.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En l'absence d'un membre et de son suppléant, le membre titulaire peut donner mandat à tout autre membre présent afin de le représenter et de voter en son nom. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, il est procédé au vote à bulletin secret à la demande d'un tiers des membres présents et pour l'élection du président et du vice-président.

Le directeur du syndicat mixte et l'agent comptable du syndicat mixte ou leurs représentants, assistent aux séances avec voix consultative.

11.3 Secrétariat

Le secrétariat du conseil est confié à la direction du syndicat mixte, qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Les délibérations du comité syndical sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et un membre présent du comité syndical.

Ces procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents ou absents ; ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de tout autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Ils sont signés par le président de séance et par au moins un administrateur.

Les administrateurs reçoivent un compte rendu sommaire de séance dans les quinze (15) jours suivant chaque réunion du comité syndical.

Les copies, extraits ou comptes rendus ne peuvent toutefois être utilisés que sous réserve du respect des prescriptions de l'article 226-13 du code pénal.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou de plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les procès-verbaux des débats et des délibérations sont transmis aux personnes publiques membres du syndicat mixte et soumis à l'approbation définitive du comité syndical à la séance suivante.

11.4 Fonctionnement provisoire

Le doyen d'âge des différents représentants désignés par les collectivités convoque les membres pour la première réunion du comité syndical et, le cas échéant, assure la gestion des affaires courantes du syndicat jusqu'à cette réunion.

L'ordre du jour de la première réunion du comité syndical concerne, l'élection du président et du vice-président, l'adoption du budget prévisionnel, les conditions d'exercice de la direction et de nomination du directeur.

ARTICLE 12 – PERSONNES EXTERIEURES

Assiste également aux séances du comité syndical et peut être entendue toute personne invitée par le président en raison de sa compétence.

Les séances du comité syndical ne sont pas publiques.

Les personnes qui assistent sont tenues au secret des délibérations et ne peuvent utiliser les informations portées à leur connaissance dans leur intérêt personnel ou pour toute cause que ce soit.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat mixte. Il administre par ses délibérations le syndicat mixte.

A ce titre, le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte conformément à sa compétence.

Sous réserve des pouvoirs que le comité syndical peut déléguer au Président et des pouvoirs propres dont dispose ce dernier en vertu des présents statuts, il a notamment les attributions énumérées ci-après :

1/ Attributions financières

- Le comité syndical arrête l'état prévisionnel de recettes et de dépenses, les décisions modificatives et les comptes annuels et procède à l'affectation des résultats annuels,
- Il autorise l'appel à des ressources financières extérieures, les cautions avales et garanties engageant du syndicat mixte,
- Il fixe les tarifs et redevances du syndicat mixte et fixe l'organisation des réseaux de transport.
- Il accepte ou refuse les dons et legs.
- Il consent les remises gracieuses et se prononce sur les admissions en non valeur.

2/ Attributions administratives

- Il élit en son sein, le Président et le(ou les) Vice(s)-président(s)
- Il délibère sur les acquisitions et cessions mobilières et immobilières, les échanges, les baux, les aliénations de terrains ou d'immeubles nécessaires aux activités du syndicat mixte, sous réserve des dispositions de l'article.
- Il délibère sur le règlement intérieur et sur le rapport annuel d'activité présenté par le Président. Il délibère également sur les conventions à passer avec tout organisme public ou privé dans le cadre de ses missions, ainsi que sur les travaux à engager.
- Il habilite le président à ester en justice ;
- Il détermine la création de commissions de travail ;
- Il modifie les conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte ;
- Il peut décider du transfert du siège du syndicat mixte;

3/ Gestion du personnel

- Le comité syndical arrête les tableaux des emplois et effectifs maxima,
- il arrête la politique sociale du syndicat mixte, y compris les aides et prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social, dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- Il délibère sur la nomination et la révocation du directeur général, sur proposition du président, et en fixe les conditions de rémunération ;

ARTICLE 14 – DELEGATION DE POUVOIRS

Le comité syndical peut déléguer au Président pour une durée qu'il détermine, les pouvoirs ci-dessous énumérés :

- Consentement ou acceptation, cession ou résiliation de baux ou locations inférieurs à une durée fixée par le comité syndical.
- Acquisition, échange, vente de tous biens, droits mobiliers et immobiliers, conclusion de tous marchés ou conventions relatifs à des prestations de services, de fourniture ou autres avec toute personne, lorsque ces opérations portent sur des sommes inférieures à un montant ou revêtent une nature, déterminées par le comité syndical.
- Décision d'accorder au personnel des secours ou prêts temporaires remboursables.
- Négociation et signature des conventions de prêts nécessaires à la réalisation des actions du syndicat mixte dans la limite des emprunts prévus à au budget prévisionnel.
- Admissions en non valeur, dont le montant cumulé par débiteur et par exercice est inférieur à un seuil fixé par le comité syndical.
- Dans la limite d'un montant total fixé par le comité syndical, cautions, avals ou garanties au nom du syndicat mixte.

Le président produit lors de l'approbation des comptes un compte rendu de l'exercice des attributions déléguées.

SECTION 2.2 – PRESIDENCE

ARTICLE 15 – DESIGNATION

Le président et le(s) vice-président(s) du comité syndical sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue par et parmi les membres délibérants pour une durée de 3 ans renouvelable.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue à la fin du premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS

Le président est l'exécutif du syndicat mixte et à ce titre:

- Il prépare et met en œuvre la politique définie par le comité syndical et assure l'exécution de ses délibérations. Il étudie ou propose toutes questions à la décision du comité syndical.
- Il fixe les dates de réunion du comité syndical, son ordre du jour et en assure la convocation,
- Il ouvre la séance, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé ;
- Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale ;
- Il peut passer des actes en la forme administrative ;

- Il peut déléguer sa signature au directeur général ou à tout personnel du syndicat mixte pour partie des compétences qui lui sont attribuées par les présents statuts ;
- Il assure la police du comité et de ses séances.
- Il assume les tâches exécutives et en particulier l'application des délibérations du comité syndical.
- Il peut inviter au comité, à titre consultatif, toute personne dont la présence ou le concours est jugé nécessaire.
- Il assure l'affichage et la publication des insertions légales.
- Il propose le règlement intérieur du comité syndical.
- Il propose au comité syndical la création de tous comités ou commissions ou autres structures ayant trait au fonctionnement interne ou externe du syndicat mixte.
- Il représente du syndicat mixte dans tous les actes de la vie civile. En vertu d'une habilitation du comité syndical, il intente les actions et défend devant les juridictions au nom du syndicat mixte.
- Il a autorité sur l'ensemble du personnel.
- Il recrute et affecte les agents contractuels du syndicat mixte et met fin à leur contrat. Il affecte dans les emplois du syndicat mixte les fonctionnaires et assure les actes de gestion courante de leur carrière, notamment la notation, les propositions d'avancement, l'octroi des congés.
- Il prépare les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous les travaux et à la réalisation de toutes les commandes.
- Il propose au comité syndical la mise en place de tous les services fournis par le syndicat mixte et de leurs modes de production et de commercialisation.
- Il établit les différents programmes, budgets et états de prévisions de recettes et dépenses, les soumet au comité syndical et présente le compte financier.
- Il propose au comité syndical les tarifs des services.

Sur délégation spéciale, le Premier vice-président remplace le Président empêché ou absent. La même procédure s'applique au Premier vice-président également empêché ou absent, alors remplacé par un autre vice-président par rang du tableau.

ARTICLE 17 – DELEGATIONS

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs propres à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable, à tout agent du syndicat mixte.

Le Président peut déléguer sa signature à tout agent du syndicat mixte.

Sa décision de déléguer est communiquée pour information aux membres du comité syndical. Les délégations de signatures concernant les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget doivent être approuvées par le comité syndical et transmises au comptable du syndicat mixte.

SECTION 2.3 – DIRECTION

ARTICLE 18 – NOMINATION

La direction est assurée par un directeur général nommé par le Président.

ARTICLE 19 – FONCTIONS

Le directeur général assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat mixte et l'exécution des décisions du comité syndical.

Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires.
Il gère, dirige, et exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels sur délégation du Président.

Plus généralement, le directeur général exerce ses fonctions dans le cadre des décisions adoptées par le conseil syndical et dans la limite des missions du syndicat mixte, sous réserve des fonctions et pouvoirs attribués par la loi, les présents statuts, et le règlement intérieur à son président.

TITRE III – DISPOSITION FINANCIERES ET COMPTABLES

SECTION 3.1 – BUDGET

ARTICLE 20 FINANCEMENT

Le financement des opérations du syndicat mixte est assuré par :

- la participation de ses membres ;
- les recettes tirées des prestations de services assurées par le syndicat mixte (vente des titres de transport et publicités notamment) ;
- les revenus des biens meubles et immeubles appartenant au syndicat mixte ;
- les subventions et concours de toutes natures ;
- les dons et legs ;
- les emprunts que le syndicat mixte sera autorisé à contracter ;
- tous produits financiers issus de placements ou provenant de revenus du capital.
- Les prélèvements fiscaux de quelque nature que ce soit qui pourraient être affectés par les autorités compétentes.
- Les participations financières d'organismes non membres, dans le cadre de conventions particulières et dans la limite des compétences du syndicat, correspondant à des actions d'intérêt commun menées par le syndicat, maître d'ouvrage ;

Le budget prévisionnel des recettes et des dépenses est établi pour chaque exercice budgétaire.

SECTION 3.2 – CONTRIBUTION DES MEMBRES

ARTICLE 21 – DEFINITION

Les membres du syndicat mixte contribuent à son financement en compensant la différence entre les recettes de toute nature, hors contribution directe des membres, d'une part et les charges prévisionnelles annuelles d'autre part.

A l'arrêté des comptes, tous les surplus de versement feront soit l'objet d'un reversement aux collectivités selon les clés de répartition décrites ci-dessous, soit seront reportés et viendront en déduction de la participation des membres pour l'année budgétaire suivante.

Toutes les insuffisances de versement de cette compensation seront compensées en cours d'année ou l'année suivante en fonction des possibilités budgétaires du syndicat mixte.

En cours d'exercice, le budget prévisionnel pourra être ajusté en recettes ou en dépenses.

Le syndicat mixte communiquera ses besoins de financement à ses différents membres lors de leurs phases de préparation budgétaire pour l'année suivante.

ARTICLE 22 – CLES DE REPARTITION

Les frais d'investissement, de fonctionnement et les coûts d'exploitation sont supportés par le budget du syndicat conformément aux dispositions ci-dessus.

Ces contributions constituent des dépenses obligatoires pour l'ensemble des membres.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2011, le budget du syndicat mixte sera constitué des budgets déjà votés par les collectivités pour l'exercice des missions dévolues au syndicat mixte.

ARTICLE 23 – REEXAMEN DES CONDITIONS

Les dispositions relatives à la contribution des membres seront réexaminées par le comité syndical et les assemblées délibérantes des membres en 2010 pour la préparation du budget 2011, puis tous les trois ans.

La modification des clés de répartition financière seront calculées en tenant notamment compte des critères suivants :

- l'évolution de population recensée si cette donnée est connue.
- Le rendement par commune de la fiscalité qui pourrait être affectée au budget du syndicat.
- La participation de la Province Sud

SECTION 3.3 – NORME COMPTABLE ET CONTROLE BUDGETAIRE

ARTICLE 24 – NORME COMPTABLE

La norme comptable applicable au syndicat mixte est la M4.

ARTICLE 25 – CONTROLE BUDGETAIRE ET JUGEMENT DES COMPTES

Le syndicat mixte est soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire et au jugement des comptes en application de l'article 9-VIII de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26 – DATE D'EFFET

Le syndicat mixte entre en fonction au 1^{er} septembre 2010.

Afin de tenir compte des modalités pratiques de mise en œuvre des missions dévolues au syndicat mixte, les membres conviennent d'un déploiement des compétences en deux temps, avec un transfert partiel au 1^{er} septembre 2010 et un transfert total au 1^{er} janvier 2011.

A cette dernière date, il se substituera dans l'ensemble des droits et obligations de ses membres dans la totalité des missions qui lui sont attribuées par les présents statuts, et notamment dans le cadre des conventions que ceux-ci auront contractées.

Au 1^{er} septembre 2010, les compétences attribuées au syndicat mixte sont exclusivement :

- les missions définies à l'article 4.1 des présents statuts (« missions d'organisation, de gestion et d'exploitation, des services publics réguliers de transports), mais limitées au seul domaine des transports scolaires du secondaire, exercées jusqu'alors par le syndicat intercommunal à vocation unique TRANSCO. Les moyens et financement de ce dernier lui seront affectés dès la date du 1^{er} septembre.

- la mission de « mise à l'étude de l'équipement du réseau et de l'organisation générale du transport en commun de l'agglomération en vue d'une meilleure coordination des autorités organisatrices permettant une desserte optimale tout en cherchant à minimiser les coûts pour les collectivités concernées » détenue jusqu'alors par le syndicat intercommunal du Grand Nouméa, SIGN.

Au 1^{er} janvier 2011, les compétences attribuées au syndicat mixte seront celles fixées à l'article 4, incluant notamment les missions de transport directement exercées jusqu'à cette date par les communes et la province Sud.

Les différents biens et moyens des membres transférés au syndicat mixte font l'objet d'un rapport d'inventaire détaillé.

A titre provisoire, le syndicat mixte aura son siège dans les locaux du SIGN.

ARTICLE 27 – MISE A DISPOSITION DE SERVICE

Pour des raisons pratiques et de poursuite de missions actuellement en cours d'exécution les services des collectivités membres pourront par convention être mis à disposition du syndicat mixte pour exercer les compétences de celui-ci et en particulier dans les rapports qu'il entretient avec les concessionnaires de transport public.

Ces conventions définiront les conditions de remboursement du cocontractant, notamment en compensation des coûts de mise à disposition du service.

La durée de ces conventions ne devra pas excéder la date limite de chacune des concessions et au plus tard le 1er janvier 2018.

Ces conventions ne sauraient avoir pour objet de permettre au service mis à disposition de modifier le périmètre de la concession, d'accepter un changement de concessionnaire, ou de prendre toutes mesures décisives portant notamment sur des changements tarifaires ou de la desserte urbaine.